

**REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des 5 et 6 novembre 1992, 8e partie du livre I, "signalisation temporaire",
- Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- Considérant la demande formulée par l'entreprise VEOLIA dans le cadre d'une prestation de service pour la gestion d'un réseau d'assainissement industriel desservant la société ASPEN à NOTRE DAME DE BONDEVILLE et la société NOVANDIE à MAROMME,
- Considérant qu'en raison de l'importance des travaux, il est nécessaire de prendre des mesures provisoires de réglementation du stationnement et de la circulation,

**ARRÊTE**

- **Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, lors des interventions ponctuelles ou urgentes de l'entreprise VEOLIA et ses sous-traitants (SADE EXPLOITATION DE NORMANDIE, BACHELET-BONNEFOND, SADE CGTH, SARL ANGRAND TP, SATER, REBN, SARL HALBOURG & FILS) nécessitant une occupation temporaire de la voirie, pour le curage et l'inspection télévisée du réseau, la mise à niveau ou le renouvellement de tampons sur chaussée et les réparations de canalisations avec ouvertures de fouilles ou par chemisage sur le réseau d'assainissement industriel desservant la société ASPEN à NOTRE DAME DE BONDEVILLE et la société NOVANDIE à MAROMME, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- **Article 2** : La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de la circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10.
- **Article 3** : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité, pendant toute la durée du chantier.
- **Article 4** : L'entreprise VEOLIA et ses sous-traitants devront prévenir la mairie en amont de toutes interventions, sauf astreinte.
- **Article 5** : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après consultation des services techniques municipaux.
- **Article 6** : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence sur la voie publique.
- **Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise, à Monsieur le Directeur de l'entreprise VEOLIA.

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Fait à Déville lès Rouen, le 17 décembre 2024

Le Maire

Mirella Deloignon

